

- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents du ministère de la culture

- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA sur présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

D/ Dispositions diverses

Il s'agit des avantages accordés aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale à savoir :

- l'exonération de l'impôt pendant une période ne dépassant pas cinq ans

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure

- des primes d'investissements dans la limite de 5% du montant de l'investissement

- la suspension des droits et taxes au titre des équipements nécessaires à la réalisation des investissements.

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre de ce code bénéficient, lors de la cession du projet à leur profit, des encouragements accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, et ce pour le reste de la période.

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre de ce code ouvre droit au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût du projet et ce compte non tenu de la participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure.

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du code de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre de ces deux régimes.

En outre les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes d'activités effective dans le régime initial sont tenus au paiement des pénalités de retard au titre des pertes subies par l'Etat du fait de ce passage d'un régime à un autre....

Les bénéficiaires des avantages prévus par le code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement...

Références

- loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements (cf. Bulletin Officiel des Douanes et des Impôts n° 94/28/07 texte n° DGI94/75 portant commentaire des dispositions fiscales et douanières des articles 49-50 et 51 du code d'incitations aux investissements relatives aux investissements,

- loi n° 94-85 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels,

- loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu de soutien des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- décret n° 94-422 du 14 février 1994, fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel,

- décret n° 94-423 du 14 février 1994, fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents,

- décret n° 94-424 du 14 février 1994, fixant les modalités et les conditions du remboursement des droits de douane et des taxes

d'effet équivalent acquités sur les biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement,

- décret n° 94-489 du 21 février 1994, portant sur les taux minimum de fonds propres

- décret n° 94-490 du 28 février 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages,

- décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale,

- décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

- décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements

- décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

- décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements,

- décret n° 94-78 du 17 janvier 1994, fixant les pourcentages des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices et leurs modes de calcul,

- décret n° 94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maître de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1319 du 16 juin 1998, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret du 6 avril 1912 relatif à la création de la municipalité de la Marsa,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 19 janvier 1993,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain d'une superficie de 930 m² située à Gammarth telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et ce en vue de sa cession au profit de la municipalité de la Marsa.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1320 du 17 juin 1998, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

«Vu le décret n°84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 85-465 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu les procès-verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis datés du 23 avril 1997 et du 24 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 6 novembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont définitivement approuvées les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis insérés dans les procès verbaux datés 23 avril 1997 et du 24 septembre 1997 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 6 novembre 1997 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis fixées par le décret susvisé n° 85-465 du 27 mars 1985.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'établissement d'un cimetière sur la parcelle de terrain située à Sidi Hssine - Séjoumi couvrant une superficie de 19 ha 41 ares et faisant partie du titre foncier n° 97990.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1321 du 17 juin 1998, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

«Vu le décret n°84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 25 septembre 1997 et du 11 décembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Hamrounia délégation de Joumine et qui couvre une superficie de 2 ha et ce pour la création de 20 logements sociaux au profit du fonds national de solidarité 2626.

Sont modifiées en conséquence, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-102 du 16 janvier 1986, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 98-1322 du 15 juin 1998.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de géologue général.

- Monsieur Ahmed Mamou

- Monsieur Hamdane Rahoui.